



## CHAPITRE 42

## CHAPTER 42

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations

An Act to amend the Corporation Tax Act

[Sanctionnée le 22 décembre 1960]

[Assented to 22nd December 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1947, c. 33, a. 2, am.  
**1.** L'article 2 de la Loi de l'impôt sur les corporations (11 George VI, chapitre 33) est modifié:

a) en retranchant le paragraphe 7°;  
b) en ajoutant après le sous-paragraphe c du paragraphe 12°, le sous-paragraphe suivant:

"d) tout montant résultant de l'application de l'article 6e".

**1.** Section 2 of the Corporation Tax Act (11 George VI, chapter 33) is amended:

a. by striking out paragraph 7;  
b. by adding after sub-paragraph c of paragraph 12, the following sub-paragraph:

"d. any amount resulting from the application of section 6e".

Id., a. 3, am.  
**2.** L'article 3 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 12°.

**2.** Section 3 of the said act is amended by striking out paragraph 12. Id., s. 3, am.

Id., a. 6, remp.  
**3.** L'article 6 de ladite loi, remplacé par l'article 3 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 19, et par l'article 1 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 11, est de nouveau remplacé par le suivant:

**3.** Section 6 of the said act, replaced by section 3 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 19, and by section 1 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 11, is again replaced by the following: Id., s. 6, replaced.

Taxes sur revenu.  
**6.** En outre des taxes sur le capital et sur les places d'affaires mentionnées dans la présente loi, toute compagnie, société ou personne visée par l'article 3 doit payer annuellement une taxe équivalente à douze pour cent du revenu net de son année financière en cours le premier janvier 1961 et de chacune de ses années financières subséquentes.

**6.** In addition to the taxes on capital and upon places of business mentioned in this act, every company, partnership or person contemplated by section 3, shall pay annually a tax equivalent to twelve per centum of the net revenue of its financial year in progress on the first of January 1961, and of each of its subsequent financial years. Tax on revenue.

Disposition transitoire.  
Si l'année financière en cours le premier janvier 1961 ne correspond pas à l'année

If the financial year already in progress on the first of January 1961, does not Transitional provision.

civile, la taxe pour cette année financière est imposée au taux de dix pour cent pour la partie comprise dans l'année civile 1960 et au taux de douze pour cent pour la partie comprise dans l'année civile 1961. Pour le calcul de cette taxe, le revenu total de l'année financière est imputé à chacune des deux années 1960 et 1961 dans la proportion du nombre de jours de l'année financière écoulés dans chacune de ces deux années civiles.

Partie  
d'année.

Cette taxe est aussi exigible de toute compagnie, société ou personne visée au premier alinéa du présent article qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, établit un bureau ou commence à faire des affaires dans la province."

1947,  
c. 33, a. 6e,  
aj.

4. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 6*d* le suivant:

Dédu-  
ctions dans  
le cas de  
biens dé-  
préciés.

"6e. Lorsqu'à l'égard d'un bien déprécié pour les fins de l'impôt établi par la présente loi, un prix, une valeur, ou une considération est reçue excédant son coût non déprécié, cet excédent, jusqu'à concurrence de la dépréciation admise, est ajouté au revenu net du contribuable ou déduit du coût non déprécié de ses biens de la même catégorie le tout sauf dans la mesure où les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil en ordonnent autrement."

1947, c.  
33, a. 7,  
remp.

5. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dédu-  
ctions ad-  
mises con-  
tre profits.

"7. Dans le calcul des profits, on peut déduire dans la mesure fixée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

1° une allocation à l'égard du coût des immobilisations, selon la méthode du solde dégressif,

2° une allocation pour épuisement de puits de pétrole ou de gaz, de mine ou concession forestière,

3° les créances douteuses ou mauvaises,

4° les pertes commerciales subies pendant les cinq années précédant immédiatement l'année financière et celle qui suit,

5° les dividendes reçues d'une autre compagnie."

correspond with the calendar year, the tax for such financial year shall be imposed at the rate of ten per centum for the portion included in the calendar year 1960 and at the rate of twelve per centum for the portion included in the calendar year 1961. In computing such tax, the total revenue of the financial year shall be allocated to each of the years 1960 and 1961 in the proportion of the number of days of the financial year that fell within each of those two calendar years.

This tax shall also be exigible from every company, partnership or person mentioned in the first paragraph of this section and which, after the coming into force of this act, shall establish an office or commence doing business in the province."

4. The said act is amended by adding after section 6*d* the following section: 1947, c. 33, s. 6e, added.

"6e. Whenever, in respect of property depreciated for the purposes of the tax established by this act, a price, value or consideration is received in excess of its undepreciated cost, such excess, up to the amount of depreciation allowed, shall be added to the net income of the taxpayer or deducted from the undepreciated cost of his property of the same category, the whole except to the extent to which the regulations of the Lieutenant-Governor in Council otherwise order." Depre-  
ciated  
property.

5. Section 7 of the said act is replaced by the following: 1947, c. 33, s. 7, re-  
placed.

"7. In computing profits, there may be deducted to the extent fixed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council Deduc-  
tions from  
profits.

1. an allowance in respect of capital costs according to the degressive balance method,

2. an allowance for depletion of oil or gas wells, mines or timber lands,

3. doubtful or bad debts,

4. business losses sustained in the five years immediately preceding and the year following the financial year,

5. dividends received from another company."

1947, c. 33, a. 11, am.  
**6.** L'article 11 de ladite loi modifié par l'article 9 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 19, est de nouveau modifié en retranchant le dernier alinéa.

1947, c. 33, s. 11, am.  
**6.** Section 11 of the said act, amended by section 9 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 19, is again amended by striking out the last paragraph.

Id., a. 13, remp.  
**7.** L'article 13 de ladite loi modifié par l'article 10 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 19, est remplacé par le suivant :

Id., s. 13, replaced.  
**7.** Section 13 of the said act, amended by section 10 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 19, is replaced by the following:

Paiement. **"13.** 1. Les taxes imposées par l'article 6 sont payables en quatre versements égaux, le quinzième jour des cinquième, huitième et onzième mois de l'année financière en cours et du deuxième mois suivant la fin de cette année financière.

Payment **"13.** 1. The taxes imposed by section 6 shall be payable in four equal instalments, on the fifteenth day of the fifth, eighth and eleventh months of the current financial year and of the second month following the end of such financial year.

Bases. 2. Toute compagnie, société ou personne tenue de faire des paiements, suivant le paragraphe ci-dessus, doit les faire sur l'une ou l'autre des bases suivantes:

Basis. 2. Every company, partnership or person required to make payments under the preceding subsection, shall make such payments on one of the following bases:

i) l'estimation qu'elle fait du revenu net qu'elle gagnera durant l'année d'imposition, ou

i. its estimate of the net income it will earn in the taxation year, or

ii) le revenu net qu'elle a gagné pendant l'année d'imposition précédente.

ii. the net income earned during the preceding taxation year.

Versements. 3. Sauf le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3° de l'article 3, les taxes imposées par ce paragraphe sont payables en quatre versements, à l'époque prévue au paragraphe 1 du présent article.

Instalments. 3. Saving the case provided for in the penultimate paragraph of paragraph 3 of section 3, the taxes imposed by paragraph 3 shall be payable in four instalments, at the time fixed in subsection 1 of this section.

Compagnie d'assurance. 4. Toute compagnie d'assurance tenue de faire des paiements suivant le paragraphe précédent du présent article doit les faire sur l'une ou l'autre des bases suivantes:

Insurance company. 4. Every insurance company required to make payments under the preceding subsection of this section shall make such payments on one of the following bases:

i) l'estimation qu'elle fait du montant total des primes payables durant l'année d'imposition, ou

i. its estimate of the total amount of premiums payable during the taxation year, or

ii) le montant des primes payables durant l'année d'imposition précédente.

ii. the amount of premiums payable in the preceding taxation year.

Reliquat. Si les paiements faits suivant les dispositions ci-dessus n'acquittent pas le montant de la taxe exigible, le reliquat doit être payé au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de l'année financière pour laquelle cette taxe est imposée."

Remainder. If the payments made under the above provisions do not cover the amount of the tax exigible, the remainder must be paid not later than the last day of the sixth month which follows the expiration of the financial year for which such tax is imposed."

1947, c. 33, a. 14a, aj.  
**8.** Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 14 le suivant:

1947, c. 33, s. 14a, added.  
**8.** The said act is amended by adding after section 14 the following section:

Intérêt additionnel. **"14a.** Lorsqu'une compagnie, société ou personne tenue au paiement d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier, elle doit, en acquittant le montant qu'elle

Additional interest. **"14a.** Whenever a company, partnership or person required to pay a tax instalment has not paid it in full, it must, when paying the amount so omitted, pay, in

a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 14, un intérêt additionnel au taux de cinq pour cent l'an, à compter du jour où elle devait effectuer le paiement jusqu'au jour où elle l'a effectué ou jusqu'à l'expiration des six mois suivant la fin de son année financière si le paiement est fait après ces six mois.

addition to the interest payable under section 14, additional interest at the rate of five per cent per annum from the day when it should have made the payment until the day when it did so or until the expiration of the six months following the end of its fiscal year if payment is made after such six months.

Calcul des versements.

Pour les fins du présent article, le contribuable est à l'égard des versements requis par l'article 13, considéré comme ayant été tenu de payer à la date fixée pour chaque versement un montant calculé d'après le revenu net, ou selon le cas, les primes, de l'année d'imposition ou, de l'année d'imposition précédente, si cette dernière base est moins élevée."

For the purposes of this section, the taxpayer, in respect of the instalments required by section 13, shall be deemed to have been required to pay on the date fixed for each instalment an amount computed according to the net income or the premiums, as the case may be, of the taxation year, or of the preceding taxation year if the latter basis is lower."

Calcula-tion of instalments.

Entrée en vigueur.

9. Le paragraphe *a* de l'article 1 et les articles 2 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1961.

9. Paragraph *a* of section 1 and sections 2 and 3 of this act shall come into force on the 1st of January 1961.

Coming into force.

Idem.

Le paragraphe *b* de l'article 1 et les articles 4 et 5 de la présente loi s'appliquent à l'année financière de chaque contribuable commençant après le 31 décembre 1960 et aux suivantes. Cependant aucune déduction n'est accordée pour pertes commerciales d'une année financière antérieure à celle commençant en 1960.

Paragraph *b* of section 1 and sections 4 and 5 of this act shall apply to the financial year of every taxpayer that commences after the 31st of December, 1960, and to those following. But no deduction shall be allowed for business losses of a financial year prior to that commencing in 1960.

Idem.

Idem.

Les articles 6, 7 et 8 de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 1961 et s'appliquent aux taxes payables pour l'année financière alors en cours de chaque contribuable et aux suivantes. Les dispositions présentement en vigueur continuent de régir le paiement des taxes pour les années financières antérieures.

Sections 6, 7 and 8 of this act shall come into force on the 1st of April 1961, and shall apply to taxes payable for the then current financial year of each taxpayer and those following. The provisions now in force shall continue to govern the payment of taxes for the preceding financial years.

Idem.

Idem.

10. Sous réserve des dispositions de l'article précédent la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. Subject to the provisions of the preceding section, this act shall come into force on the day of its sanction.

Idem.